

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Pal de Senouire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de : Alain FOUILLIT, Maire.

Date de convocation : 04 avril 2026

Présents : Alain FOUILLIT / Gilles VESSAYRE / Annie FILAIRE / Christian MARGERIT / Sarah CHAPUIS / Jean-Marc ROUX / Eliane VINCENT / Elise GIROUX / Mégane ACHARD / Amandine GAILLETON / Thibaut FOUILLIT

Absents excusés :

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : Elise GIROUX

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Alain FOUILLIT, maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

I/ Fonctionnement du conseil municipal : approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 janvier 2026 et du 22 mars 2026.

II/ Désigne Elise GIROUX en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III/ Vote BP 2026

VU l'article L2121-17 du CGCT,

Monsieur le maire présente le Budget primitif principal 2026 :

M 57			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
'011 Charges à caractère général	140 268.65	'013 Atténuations de charges	
'012 Ch de personnels et frais assimilés	46 600.00		
'014 Atténuations de produits	37 502.00		
		70 Produits des services, domaine etc.	53 200.00
65 Autres charges de gestion courante	37 700.00	73 Impôts et taxes	13 300.00
		731 Fiscalité locale	56 000.00
		74 dotations et participations	123 627.00
		75 Autres produits de gestion courante	18 600.00
Total des dépenses de gestion courante	262 070.65	Total des recettes de gestion courante	262 727.00
66 Charges financières	2 348.08	76 produits financiers	10.00
67 Charges spécifiques	21 000.00	77 Produits spécifiques	
68 Dotations aux provisions, dépréciations	-	78 reprises amort, dépréciations, provisions	
Total des dépenses réelles de fonctionnement	285 418.73	Total des recettes réelles de fonctionnement	262 737.00
'023 Virement à la section de fonctionnement			
'042 Opérations d'ordre entre sections	23 219.62	'042 Opérations d'ordre entre sections	5 901.35
'043 opérations d'ordre intérieur de la section		'043 opérations d'ordre intérieur de la section	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	23 219.62	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	5 901.35
D 002 Résultat reporté		R 002 Résultat reporté	40 000.00
TOTAL des dépenses de fonctionnement	308 638.35	TOTAL des recettes de fonctionnement	308 638.35

Les membres du conseil, après en avoir délibéré :

- Approuve et vote à l'unanimité le budget 2026 de la commune de St Pal de Senouire
- Autorise son président à procéder aux opérations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie et à signer au nom de la commune toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

IV/ Vote CFU 2025

Objet : Adoption du CFU pour 2024

M. le Maire rappelle que la loi de finances 2024 a en effet généralisé le CFU (et donc la M57) à l'ensemble des collectivités, au plus tard sur les comptes 2026.

Afin de pouvoir adopter un CFU sur les comptes 2024, il faut :

- avoir adopté la nomenclature M57
- avoir dématérialisé l'ensemble des documents budgétaires (PES Budget pour le comptable, et Actes Budgétaires pour la Préfecture)
- avoir délibéré pour acter le CFU sur les comptes 2024 de la collectivité

Le CFU concerne les budgets appliquant la nomenclature M57 mais également les budgets SPIC appliquant la nomenclature M4.

L'adoption du CFU sera donc généralisée à l'ensemble de vos budgets

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

VU la délibération du 08/12/2022 du Conseil municipal portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2023

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, au plus tard au titre de l'exercice 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans mettre en cause leurs prérogatives respectives

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

- d'adopter le Compte Financier Unique pour les comptes 2025 de la commune et de l'ensemble de ses budgets annexes

V/ Vote des subventions communales

À la suite de l'avis de la commission des finances et après délibération les subventions communales sont arrêtées comme suit :

AAPPMA	120
ACCA	100
ADMR	100
ANC COMBATTANT	100
APAJH43	50
ENSEMBLE CEST TOUT	50
FSE COLLEGE LCD	100
LES CHEVEUX ARGENT	80
PARMI	100
VHEM ALLEGRE	80
UNSS LCD	100

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Président :

- APPROUVE à l'unanimité les montants mentionnés ci-dessus.
- DECIDE de prévoir une enveloppe globale de 2000 EUR pour les subventions communales

VI/VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

Après présentation des propositions de la Commission Finances et délibération ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Le Conseil Municipal fixe pour 2026 les taux d'imposition comme suit :

	Bases prév	Taux	Produit estimé
	2026	2026	2026
TFB	114 600	31.72%	36 351
TFNB	34 400	77.04%	26 502
TH	104 000	9.24%	9 610
		Total	72 462

La Secrétaire de Mairie et le Comptable Public de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette décision.

VII/ FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (*modalités de vote à préciser*) :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

VIII/ ELECTION MEMBRES CAO

Le conseil municipal

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En vertu de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Jean-Marc ROUX

M Christian MARGERIT

M. Gilles VESSAYRE

M Thibaut FOUILLIT

Mme Elise GIROUX

Mme Annie FILAIRE

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Jean-Marc ROUX

M. Gilles VESSAYRE

Mme Elise GIROUX

- délégués suppléants :

M Christian MARGERIT

M Thibaut FOUILLIT

Mme Annie FILAIRE